



CHARLEMAGNE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 01-241-26**

**RÈGLEMENT POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES, DES COMPENSATIONS ET DE LA TARIFICATION POUR SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026**

**Considérant** que la Ville de Charlemagne a adopté en janvier 2026, le budget de la municipalité pour l'exercice financier 2026;

**Considérant** qu'il y a lieu d'imposer par règlement les différentes taxes, compensations et tarifications nécessaires pour se procurer les revenus pour rencontrer les dépenses prévues à son budget 2026;

**Considérant** que la Ville doit payer sa quote-part à l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) relative au transport en commun, que cette dépense n'est pas considérée à titre de dépense pour l'administration de la Ville et que cette dépense sera couverte par une taxation spécifique;

**Considérant** que la Ville doit payer sa quote-part pour les dépenses relatives à la gestion des matières résiduelles, que cette dépense n'est pas considérée à titre de dépense pour l'administration de la Ville et que cette dépense sera couverte par une taxation spécifique;

**Considérant** que la Ville doit payer ses quotes-parts pour les dépenses relatives aux dossiers de production de l'eau potable, quotes-parts fixées par les régies intermunicipales et que ces dépenses seront à 89 % couvertes en partie par une taxation spécifique;

**Considérant** que la Ville doit payer ses quotes-parts pour les dépenses relatives aux dossiers de l'assainissement des eaux usées, quotes-parts fixées par les régies intermunicipales et que ces dépenses seront à 75 % couvertes en partie par une taxation spécifique;

**Considérant** que la Ville doit payer ses quotes-parts pour les dépenses relatives aux services d'incendie, police et 9-1-1, quotes-parts fixées par les régies intermunicipales et que ces dépenses seront couvertes à 43 % du coût par une taxation spécifique;

**Considérant** les dispositions spécifiques de la *Loi sur les cités et villes (RLRQ., c. C-19)* et de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ., c. F-2.1)* relatives à l'imposition de taxes et de tarifs et, notamment les articles 485 et suivants, 569.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* et les articles 205 et suivants, 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

**Considérant** qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 13 janvier à 17h30 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au cours de cette même séance;

**Considérant** la disponibilité du projet de règlement pour consultation au bureau de la directrice générale adjointe et greffière depuis son dépôt;

**Considérant** qu'aucun changement n'a été apporté au projet initialement déposé;

**Considérant** que des copies de ce règlement sont disponibles pour consultation depuis le début de la présente séance;

**Considérant** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

**ARTICLE 1:**                    Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2:**                    Taux

2.1    Variété de taux de la taxe foncière générale pour l'année 2026

Pour les fins du présent règlement, nous trouvons 4 catégories d'immeubles dont 5 sous-catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe, pour chacune, un taux de la taxe foncière générale conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale*. Cette taxe permet à la Ville de s'acquitter de ses dépenses pour l'exercice financier 2026.

- 1) Catégorie résiduelle; catégorie composée de sous-catégories résidentielles et constituée à toutes fins pratiques des immeubles résidentiels situés sur le territoire de la municipalité soit :
  - a. Sous-catégorie des immeubles 1 à 3 logements
  - b. Sous-catégorie des Immeubles de 4 à 5 logements
  - c. Sous-catégorie des Immeubles de 6 à 9 logements
  - d. Sous-catégorie des Immeubles de 10 à 79 logements
  - e. Sous-catégorie des Immeubles de 80 logements et plus
- 2) Catégorie des immeubles non résidentiels;
- 3) Catégorie des immeubles industriels;
- 4) Catégorie des terrains vagues desservis.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories (immeuble mixte).

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent intégralement.

## 2.2 Taux de base

Pour l'exercice financier 2026, le taux de base est fixé à **0,6514 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

## 2.3 Taux particulier à la sous-catégorie résiduelle (base)

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie résiduelle est fixé à **0,6514 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour l'exercice financier 2026, et cette taxe est imposée et sera prélevée pour cet exercice sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable appartenant à cette sous-catégorie.

## 2.4 Taux particulier à la sous-catégorie des immeubles 1 à 3 logements

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie des immeubles de 1 à 3 logements est fixé à **0,4364 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour l'exercice financier 2026, et cette taxe est imposée et sera prélevée pour cet exercice sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable appartenant à cette sous-catégorie.

## 2.5 Taux particulier à la sous-catégorie des immeubles 4 à 5 logements

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie des immeubles de 4 à 5 logements est fixé à **0,4364 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour l'exercice financier 2026, et cette taxe est imposée et sera prélevée pour cet exercice sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable appartenant à cette sous-catégorie.

## 2.6 Taux particulier à la sous-catégorie des immeubles 6 à 9 logements

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie des immeubles de 6 à 9 logements est fixé à **0,5732 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour l'exercice financier 2026, et cette taxe est imposée et sera prélevée pour cet exercice sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable appartenant à cette sous-catégorie.

## 2.7 Taux particulier à la sous-catégorie des immeubles 10 à 79 logements

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie des immeubles de 10 à 79 logements est fixé à **0,6514 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour l'exercice financier 2026, et cette taxe est imposée et sera prélevée pour cet exercice sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable appartenant à cette sous-catégorie.

## 2.8 Taux particulier à la sous-catégorie des immeubles 80 logements et plus

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie des immeubles de 80 logements et plus est fixé à **0,6514 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour l'exercice financier 2026, et cette taxe est imposée et sera prélevée pour cet exercice sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable appartenant à cette sous-catégorie.

## 2.9 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Conséquemment, les taux particuliers de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels sont fixés selon les tranches de valeur cités ci-dessous par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour l'exercice financier 2026, et cette taxe est imposée et sera prélevée pour cet exercice sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable appartenant à cette catégorie.

Tranche de valeur inférieure à 2 000 000 \$ : **1,9151 \$** par cent dollars (100 \$)

Tranche de valeur de 2 000 000 \$ et plus : **2,3404 \$** par cent dollars (100 \$)

## 2.10 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Conséquemment, les taux particuliers de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles industriels sont fixés selon les tranches de valeur cités ci-dessous par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour l'exercice financier 2026, et cette taxe est imposée et sera prélevée pour cet exercice sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable appartenant à cette catégorie.

Tranche de valeur inférieure à 2 000 000 \$ : **1,9151 \$** par cent dollars (100 \$)

Tranche de valeur de 2 000 000 \$ et plus : **2,3404 \$** par cent dollars (100 \$)

## 2.11 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de **2,6056 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour l'exercice financier 2026, et cette taxe est imposée et sera prélevée pour cet exercice sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable appartenant à cette catégorie.

### **ARTICLE 3:** Alimentation et distribution de l'eau potable

#### **Catégorie résiduelle et les sous-catégories des immeubles résidentiels :**

Une tarification de **187 \$** par unité de logement et des autres locaux, occupés ou non, est imposée et doit être prélevée pour la consommation d'eau n'excédant pas 150 mètres cubes et se substitue à la mesure réelle obtenue au moyen d'un compteur d'eau.

Pour la consommation d'eau excédant 150 mètres cubes, mesurée au moyen d'un compteur d'eau, une tarification de **1,35 \$** par mètre cube est imposée et doit être prélevée. Cette compensation est également imposée aux immeubles exemptés de taxes qui sont bénéficiaires des services municipaux. Cette compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble.

#### **Catégorie des immeubles non résidentiels et industriels :**

Une tarification de **187 \$** par unité de logement et des autres locaux, occupés ou non, est imposée et doit être prélevée pour la consommation d'eau n'excédant pas 150 mètres cubes et se substitue à la mesure réelle obtenue au moyen d'un compteur d'eau.

Pour la consommation d'eau excédant 150 mètres cubes, mesurée au moyen d'un compteur d'eau, une tarification de **2,01 \$** par mètre cube est imposée et doit être prélevée. Cette compensation est également imposée aux immeubles exemptés de taxes qui sont bénéficiaires des services municipaux. Cette compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble.

### **ARTICLE 4:** Entretien des réseaux d'égout et traitement des eaux usées

Une tarification de **226,00 \$** par unité de logement et des autres locaux, occupés ou non, est imposée pour toutes les catégories et sous-catégories d'immeubles et doit être prélevée pour pourvoir aux dépenses d'entretien et d'opération de la Ville relativement aux réseaux d'égout et le traitement des eaux usées.

### **ARTICLE 5:** Collecte, transport et élimination des matières résiduelles

Une tarification de **124,00 \$** par unité de logement et des autres locaux, occupés ou non, est imposée pour toutes les catégories et sous-catégories d'immeubles et doit être prélevée pour pourvoir aux dépenses de la Ville en matière de collecte, transport et élimination des matières résiduelles.

### **ARTICLE 6:** Transport collectif métropolitain

Une tarification de **163,00 \$** par unité de logement et des autres locaux, occupés ou non, est imposée pour toutes les catégories et sous-catégories d'immeubles et doit être prélevée pour pourvoir à la contribution municipale en matière de transport collectif métropolitain et les dépenses d'entretien et d'opération relatives au transport collectif.

### **ARTICLE 7:** Sécurité publique

Une tarification de **299,00 \$** par unité de logement et des autres locaux, occupés ou non, est imposée pour toutes les catégories et sous-catégories d'immeubles et doit être prélevée pour pourvoir à la contribution municipale en matière des services relatifs à la sécurité publique. Cette compensation est également imposée aux propriétaires des terrains vagues desservis ou non.

**ARTICLE 8:** Taxe spéciale pour fins de réserve financière pour le service de voirie

8.1 Conformément à l'article 569.11 de la *Loi sur les cités et villes*, la municipalité établit une taxe spéciale, pour fins de réserve financière pour le service de voirie, et fixe plusieurs taux selon les catégories et sous-catégories d'immeubles suivantes :

- 1) Catégorie résiduelle; catégorie composée de sous-catégories résidentielles et constituée à toutes fins pratiques des immeubles résidentiels situés sur le territoire de la municipalité soit :
  - a. Sous-catégorie des immeubles 1 à 3 logements
  - b. Sous-catégorie des Immeubles de 4 à 5 logements
  - c. Sous-catégorie des Immeubles de 6 à 9 logements
  - d. Sous-catégorie des Immeubles de 10 à 79 logements
  - e. Sous-catégorie des Immeubles de 80 logements et plus
- 2) Catégorie des immeubles non résidentiels
- 3) Catégorie des immeubles industriels;
- 4) Catégorie des terrains vagues desservis;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories (immeuble mixte).

8.2 Taux particulier à la catégorie résiduelle incluant les sous-catégories

Le taux particulier de la taxe foncière spéciale de la catégorie résiduelle incluant les sous-catégories est fixé à **0,0108 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour l'exercice financier 2026, et cette taxe est imposée et sera prélevée pour cet exercice sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable appartenant à cette catégorie.

8.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière spéciale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **0,0133 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour l'exercice financier 2026, et cette taxe est imposée et sera prélevée pour cet exercice sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable appartenant à cette catégorie.

8.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière spéciale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à **0,0133 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour l'exercice financier 2026, et cette taxe est imposée et sera prélevée pour cet exercice sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable appartenant à cette catégorie.

8.5 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière spéciale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **0,0108 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour l'exercice financier 2026, et cette taxe est imposée et sera prélevée pour cet exercice sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable appartenant à cette catégorie.

**ARTICLE 9:** Taxe spéciale pour fins de réserve financière – Règlement 12-402-17

9.1 Conformément à l'article 3 du *Règlement numéro 12-402-17 décrétant la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses d'entretien des bâtiments municipaux*, la municipalité établit une taxe spéciale et fixe plusieurs taux selon les catégories et sous-catégories d'immeubles suivantes :

- 1) Catégorie résiduelle; catégorie composée de sous-catégories résidentielles et constituée à toutes fins pratiques des immeubles résidentiels situés sur le territoire de la municipalité soit :
  - a. Sous-catégorie des immeubles 1 à 3 logements
  - b. Sous-catégorie des Immeubles de 4 à 5 logements
  - c. Sous-catégorie des Immeubles de 6 à 9 logements
  - d. Sous-catégorie des Immeubles de 10 à 79 logements
  - e. Sous-catégorie des Immeubles de 80 logements et plus
- 2) Catégorie des immeubles non résidentiels
- 3) Catégorie des immeubles industriels;
- 4) Catégorie des terrains vagues desservis;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories (immeuble mixte).

#### 9.2 Taux particulier à la catégorie résiduelle incluant les sous-catégories

Le taux particulier de la taxe foncière spéciale de la catégorie résiduelle incluant les sous-catégories est fixé à **0,0066 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour l'exercice financier 2026, et cette taxe est imposée et sera prélevée pour cet exercice sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable appartenant à cette catégorie.

#### 9.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière spéciale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **0,0066 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour l'exercice financier 2026, et cette taxe est imposée et sera prélevée pour cet exercice sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable appartenant à cette catégorie.

#### 9.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière spéciale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à **0,0066 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour l'exercice financier 2026, et cette taxe est imposée et sera prélevée pour cet exercice sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable appartenant à cette catégorie.

#### 9.5 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière spéciale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **0,0066 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour l'exercice financier 2026, et cette taxe est imposée et sera prélevée pour cet exercice sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable appartenant à cette catégorie.

### **ARTICLE 10:** Taxe spéciale pour fins de réserve financière pour le service de l'eau

10.1 Conformément à l'article 569.7 de la *Loi sur les cités et villes*, la municipalité établit une taxe spéciale, pour fins de réserve financière pour le service de l'eau, et fixe plusieurs taux selon les catégories et sous-catégories d'immeubles suivantes :

- 1) Catégorie résiduelle; catégorie composée de sous-catégories résidentielles et constituée à toutes fins pratiques des immeubles résidentiels situés sur le territoire de la municipalité soit :
  - a. Sous-catégorie des immeubles 1 à 3 logements
  - b. Sous-catégorie des Immeubles de 4 à 5 logements
  - c. Sous-catégorie des Immeubles de 6 à 9 logements
  - d. Sous-catégorie des Immeubles de 10 à 79 logements
  - e. Sous-catégorie des Immeubles de 80 logements et plus
- 2) Catégorie des immeubles non résidentiels
- 3) Catégorie des immeubles industriels;
- 4) Catégorie des terrains vagues desservis;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories (immeuble mixte).

#### 10.2 Taux particulier à la catégorie résiduelle incluant les sous-catégories jusqu'à cinq (5) logements

Le taux particulier de la taxe foncière spéciale de la catégorie résiduelle incluant les sous-catégories jusqu'à cinq (5) logements est fixé à **0,0110 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour l'exercice financier 2026, et cette taxe est imposée et sera prélevée pour cet exercice sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable appartenant à cette catégorie incluant les sous-catégories jusqu'à cinq (5) logements.

#### 10.3 Taux particulier pour les sous-catégories des six (6) logements et plus

Le taux particulier de la taxe foncière spéciale pour les sous-catégories des six (6) logements et plus est fixé à **0,0160 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour l'exercice financier 2026, et cette taxe est imposée et sera prélevée pour cet exercice sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable appartenant à ces sous-catégories.

#### 10.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière spéciale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **0,0150 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour l'exercice financier 2026, et cette taxe est imposée et sera prélevée pour cet exercice sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable appartenant à cette catégorie.

#### 10.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière spéciale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à **0,0150 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour l'exercice financier 2026, et cette taxe est imposée et sera prélevée pour cet exercice sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable appartenant à cette catégorie.

#### **ARTICLE 11 :** Taxes spéciales, sur une autre base que la valeur imposable des immeubles, décrétées en vertu d'un règlement d'emprunt

La Ville décrète les taux de taxes nécessaires afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt des différents règlements d'emprunt en vigueur et, impose les immeubles bénéficiaires des travaux effectués en vertu des règlements d'emprunt, le tout selon les dispositions prévues dans ces règlements.

#### **ARTICLE 12:** Paiement des taxes, compensations et tarifications

Les taxes foncières générales et spéciales et les compensations imposées en vertu du présent règlement sont payables de la façon suivante :

- premier versement : 20 % du montant total au plus tard le trentième jour suivant la mise à la poste du compte de taxes;
- deuxième versement : 20 % du montant total au plus tard le 30 avril 2026;
- troisième versement : 20 % du montant total au plus tard le 9 juillet 2026;
- quatrième versement : 20 % du montant total au plus tard le 17 septembre 2026;
- cinquième versement : 20 % du montant total au plus tard le 19 novembre 2026.

Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement s'il le désire. De plus, lorsqu'un des versements indiqués au présent article n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.

Dans le cas où la somme des taxes foncières générales, autres taxes, tarifs ou compensations serait inférieure à la somme de 300 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes, tarifs ou compensations soient payables en un seul versement et exigibles au plus tard le trentième jour suivant la mise à la poste du compte de taxes.

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Ville et que le paiement en est refusé par l'institution financière, des frais d'administration de quarante dollars (40,00 \$) seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre de paiement, lesdits frais étant exonérés de TPS et TVQ.

#### **ARTICLE 13:** Taux d'intérêt et pénalité

Le taux d'intérêt sur le solde des taxes impayées à l'expiration des échéances prévues au présent règlement et sur tout autre solde dû à la Ville de Charlemagne, de quelque nature que ce soit y compris les contributions des promoteurs, est fixé à 10 % l'an. Ce taux d'intérêt s'applique pour l'exercice financier 2026 et pour tout exercice subséquent pour lequel le Conseil ne fixe pas un taux différent en vertu de l'article 481 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le trésorier doit ajouter au montant des taxes recouvrables sur les biens imposables situés sur le territoire de la Ville de Charlemagne, de même qu'à toute charge assimilée à une taxe en vertu de la loi, une pénalité 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.

Tous frais applicables à la procédure de recouvrement de toutes taxes impayées sera facturable au contribuable visé par telle procédure.

#### **ARTICLE 14:** Autre point

Le trésorier prépare un rôle de perception de la taxe foncière générale et de toutes les taxes spéciales imposées par la Ville de Charlemagne et prélève ces taxes, le tout conformément à la loi.

S'il advient que l'une ou l'autre des affectations spécifiées aux prévisions budgétaires adoptées par la Ville de Charlemagne est plus élevée que les dépenses réellement encourues en rapport avec cette affectation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toute autre dépense budgétisée dont l'estimation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 15:**            Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, mais a un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2026, tel que le permet la *Loi sur la fiscalité municipale*.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 20 JANVIER 2026**



---

Normand Grenier  
Maire



---

Virginie Riopelle  
Directrice générale adjointe et greffière

Avis de motion : 13 janvier 2026  
Présentation et dépôt du projet de règlement : 13 janvier 2026  
Adoption du règlement : 20 janvier 2026 - Résolution numéro 26-01-017  
Entrée en vigueur du règlement : 21 janvier 2026